

M. Sinclair: Ils ont été les derniers là-bas et ils sont les derniers ici.

M. Graydon: Plus le Règlement et la pratique suivis à la Chambre seront simples, plus nos mesures seront adoptées avec célérité. Si nous cherchons à entourer d'un réseau de règles la marche de ce premier débat sur la résolution, il faudra deux ou trois fois plus de temps pour la faire adopter, comme c'est le cas en ce moment. A mon sens, au lieu de chercher à compliquer les règles de procédure, nous devrions tendre à les simplifier davantage. Si nous apportons une modification de cette nature, ce sera nettement, à mon sens, une mesure rétrograde en ce qui concerne nos débats.

Le très hon. M. St-Laurent: Je soutiens que personne ne demande et que personne ne veut vous demander de modifier ces règles, monsieur l'Orateur. Il suffit de lire l'article 60 pour montrer clairement qu'il ne doit pas y avoir de débat sur le fond des résolutions tendant à la présentation d'un projet de loi entraînant l'affectation de deniers publics, avant que la Chambre se forme en comité. Ce n'est rien de neuf. Ce n'est pas quelque chose qui a été inventé ici, au Canada. C'est quelque chose qu'on a tiré mot par mot du règlement de la Chambre anglaise adopté le 20 mars 1866. Le texte est exactement le même. L'article 60 se lit ainsi:

Si une motion pour affectation de deniers publics ou imposition d'une charge sur le peuple est faite en Chambre, elle ne peut être immédiatement prise en considération, mais elle doit être ajournée à telle date que la Chambre juge à propos de fixer. Elle est alors...

C'est-à-dire la discussion sur la motion.

...renvoyée à un comité plénier avant que la Chambre adopte une résolution ou procède à un vote en la matière.

Voilà l'ancienne règle et je ne vois pas comment on peut se faire du souci parce qu'il n'y aura pas deux débats, l'un suivant immédiatement l'autre, sur le fond de la résolution. Un débat ne doit pas avoir lieu le jour où il en est pour la première fois question à la Chambre, mais il faut fixer un jour et, ce jour-là, l'examen et le débat sont renvoyés à un comité plénier de la Chambre pour discussion et décision.

Le représentant de Vancouver-Quadra (M. Green) dit que dans la décision de M. l'Orateur Glen, le mot "vote" signifiait la même chose que le mot "vote" dans la première colonne des prévisions budgétaires. Eh bien, cela ne peut pas s'appliquer à une résolution; c'est une résolution ou un vote et ce que la décision oblige à déférer à un comité est un examen et un débat. Or il s'agit de la motion invitant l'Orateur à quitter le fauteuil afin que le comité puisse exa-

[M. Knowles.]

miner le fond de la résolution et le discuter. Les termes utilisés par M. Glen peuvent avoir semblé assez nouveaux lorsqu'ils ont été employés pour la première fois, à savoir que le débat doit porter sur le point de vue négatif. J'imagine que cela signifie simplement qu'il n'est pas nécessaire d'argumenter dans le sens positif pour que l'Orateur quitte le fauteuil, mais que s'il y a des objections du côté négatif contre cette motion l'invitant à quitter le fauteuil afin que la Chambre puisse délibérer en comité, alors les objections négatives peuvent être soulevées et on peut y répondre. Il est devenu de pratique courante, cependant, de tenir un débat en règle sur le fond de la résolution alors que l'Orateur est au fauteuil, puis de reprendre la discussion complètement dès que l'Orateur quitte le fauteuil et que la Chambre se forme en comité.

M. Knowles: Le premier ministre reconnaît que cette procédure a été courante.

Le très hon. M. St-Laurent: Elle l'est devenue de plus en plus même depuis la décision rendue en 1942 de M. l'Orateur Glen, mais je crois que les termes du Règlement et les paroles prononcées par M. l'Orateur Glen indiquent clairement que le débat sur le fond de la motion doit avoir lieu lorsque la Chambre siège en comité. Il peut cependant y avoir un débat et une mise aux voix sur la proposition dont l'Orateur est saisi, à savoir qu'il quitte le fauteuil.

M. Drew: Si vous me le permettez, monsieur l'Orateur, j'aimerais, vu l'importance du point à l'étude, formuler quelques observations. Il ne fait aucun doute que la règle que nous étudions est précisément celle qui est appliquée à Westminster depuis un certain nombre d'années. Si je ne m'abuse, la motion ne donne pas lieu à un débat là-bas.

Le très hon. M. St-Laurent: La règle a été modifiée. Je crois qu'on a aboli la règle qui a été reproduite dans notre Règlement lors de la rédaction primitive de ce dernier.

M. Knowles: N'est-il pas exact que la portée de l'article 60 de notre Règlement est restreinte par l'article 38, comme le signalait M. l'Orateur Glen dans la décision qu'il a rendue en 1942?

Le très hon. M. St-Laurent: A mon avis, l'application de l'article 60 n'est pas limitée, mais la motion invitant l'Orateur à quitter le fauteuil est sujette à débat.

M. Drew: Je n'avais pas terminé mes observations. Je sais gré au premier ministre (M. St-Laurent), cependant, d'avoir précisé que la règle a été modifiée. Avant cette modification, on n'admettait pas de débat.